

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE SOLOCAL GROUP

Le Conseil d'administration de Solocal Group (la « **Société** ») a décidé de fixer dans un règlement intérieur les principes directeurs de son fonctionnement ainsi que les droits et devoirs des administrateurs. Le présent règlement (le « **Règlement** ») a été établi en conformité avec les règles légales et statutaires et a été approuvé par le Conseil d'administration le 23 septembre 2004. Il ne pourra être modifié que par ce dernier selon les mêmes modalités.

Conformément à la décision du Conseil d'administration du 23 septembre 2004, la direction générale de la Société est assumée par un Directeur Général. Dans l'hypothèse où le Conseil d'administration déciderait d'opter pour une autre modalité d'exercice de la direction générale et de confier la direction générale au Président du Conseil d'administration, les dispositions du présent Règlement relatives au Directeur Général lui seraient applicables dans la mesure du possible.

Bureau du Conseil

Conformément à l'article 15 des statuts, le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président. Le Président est élu pour toute la durée de son mandat d'administrateur et il est rééligible. Il exerce les pouvoirs prévus par les statuts (voir article 20 des statuts).

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres indépendants un Vice-Président. Le Vice-Président est élu pour toute la durée de son mandat d'administrateur et il est rééligible.

Le Vice-Président :

- exerce les pouvoirs du Président en cas d'impossibilité, d'absence ou de carence du Président, et ce dans les mêmes conditions que le Président ;
- se rend disponible et peut être amené à rencontrer des actionnaires de la Société et à les entendre ;
- se rend disponible et est à l'écoute des administrateurs de la Société pour dialoguer sur le bon fonctionnement du Conseil d'administration.

Préparation et organisation des travaux du Conseil d'administration

Orientations stratégiques

En application de l'article 17 des statuts, le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre.

C'est ainsi qu'il se prononce sur l'ensemble des décisions relatives aux grandes orientations stratégiques, économiques, sociales, financières ou technologiques de la Société et veille à leur mise en œuvre.

Les orientations à moyen terme des activités de la Société et ses filiales (le « **Groupe** ») sont définies chaque année par un plan stratégique dont le projet est préparé et présenté par le Directeur Général et adopté par le Conseil d'administration. Ce projet comprend notamment une projection d'évolution des principaux indicateurs opérationnels et financiers du Groupe. Le Directeur Général présente un projet de budget annuel dans le cadre de ces orientations.

Le Directeur Général est chargé de mettre en œuvre les orientations du plan stratégique.

Les décisions suivantes devront faire l'objet d'une approbation préalable par le Conseil d'administration, à la majorité simple des membres présents ou représentés (le président de séance ayant une voix prépondérante en cas de partage) :

- Approbation du budget annuel de la Société et du Groupe ainsi que toute autre modification significative dudit budget ;
- approbation des business plans annuels et triennaux de la Société et du Groupe et toute modification significative desdits business plans ;
- l'approbation des états financiers de la Société et des états financiers consolidés du Groupe ;
- toute acquisition ou cession d'une activité par la Société ou par l'une de ses filiales, non incluse dans le budget annuel et pour un montant total incluant l'intégralité des passifs et autres engagements hors bilan repris, supérieur à dix millions d'euros par exercice ;
- tout investissement ou désinvestissement non inclus dans le budget annuel et concernant des immobilisations d'un montant incluant l'intégralité des passifs et autres engagements hors bilan repris supérieur à dix millions d'euros ;
- toute augmentation de l'endettement total de la Société ou de ses filiales d'un montant total supérieur à celui autorisé au titre des contrats de financement ou de prêts préalablement autorisés par le Conseil d'administration de la Société ;
- la conclusion de tout accord par la Société ou l'une de ses filiales en vue de créer une entreprise commune (joint venture) avec un tiers, non inclus dans le budget annuel et engendrant un engagement pour la Société ou l'une de ses filiales, sur la durée de la joint venture, pour un montant total supérieur à dix millions d'euros ;

- toute décision d'engager une procédure en vue de l'admission de valeurs mobilières de la Société ou de l'une de ses filiales sur un marché réglementé ainsi que toutes opérations consécutives en vue de l'admission complémentaire de valeurs mobilières de la Société ou de l'une de ses filiales dont les titres seraient déjà admis sur un marché réglementé ;
- toute décision de retrait de la cote ou de rachats d'actions (à l'exception de rachats d'actions effectués dans le cadre d'accords de liquidité préalablement autorisés par le Conseil d'administration) ;
- toute émission, tout rachat et toute annulation d'actions et/ou de valeurs mobilières par une des sociétés du Groupe (y compris la Société) ;
- acquisition ou souscription, par Solocal Group ou par l'une de ses filiales, d'actions, de parts sociales ou de tout titre de capital ou donnant accès au capital de toute société (x) pour une valeur incluant l'intégralité des passifs et autres engagements hors bilan repris supérieure à dix millions d'euros si la responsabilité de la Société ou de ses filiales est limitée et que cette opération n'a pas été prise en compte dans le budget annuel et (y) quel que soit le montant investi, lorsque la Société ou l'une de ses filiales agit en tant qu'associé à responsabilité illimitée d'une telle société ;
- toute diversification de l'activité de la Société ou de l'une de ses filiales, sans relation avec les activités préalablement exercées ou toute diversification en relation avec les activités préalablement exercées mais non incluse dans le budget annuel et impliquant un engagement pour un montant total supérieur à dix millions d'euros ;
- tout changement important de la stratégie d'une des activités d'une des sociétés du Groupe (y compris au sein du Groupe) ;
- toute cession ou cessation d'une des principales activités de la Société ou de l'une de ses filiales non incluse dans le budget annuel ou dans le business plan triennal ;
- toute dissolution, fermeture ou liquidation de toute filiale de la Société (sauf s'il s'agit d'une opération intra-groupe) ;
- l'acquisition, par la Société ou l'une de ses filiales, de participations ou d'actifs à titre onéreux (*debt free, cash free*) pour un prix supérieur à 10 millions d'euros ;
- la cession, par la Société ou l'une de ses filiales, de participations significatives ou d'actifs stratégiques ;
- toute mise en place d'un plan d'intéressement (au sens du droit du travail français ou de toute autres dispositions légales similaires dans d'autres pays, à l'exception de l'intéressement et de la participation) au sein de la Société ou de ses filiales ou toute mesure conduisant les salariés à acquérir directement ou indirectement des actions dans le capital social de la Société ou de ses filiales ;
- toute autorisation ou instruction à une filiale de la Société d'étudier ou d'entreprendre une des opérations mentionnées dans cette section ;

- la conclusion de tout accord non inclus dans le budget annuel impliquant des paiements ou la fourniture de biens ou de services par la Société ou ses filiales pour un montant annuel supérieur à un total de dix millions d'euros ;
- toutes décisions relatives à la planification d'une fusion ou d'une scission de la Société ou d'une des filiales de la Société, à l'apport partiel d'actifs d'une activité de la Société ou d'une des filiales de la Société ou à la location-gérance du fonds de commerce de la Société ou d'une des filiales de la Société, non prévues au titre du budget annuel ou du business plan triennal, et en dehors du contexte d'une réorganisation interne ayant un impact non significatif sur la situation du Groupe ;
- tous transferts ou cessions afin d'accorder une sûreté, toute décision d'accorder une sûreté, un nantissement, par la Société ou l'une de ses filiales, afin de faire face à des dettes ou honorer des cautionnements en faveur de tiers, non inclus dans le budget annuel et pour un montant total supérieur à dix millions d'euros par exercice ;
- tous prêts accordés par la Société ou l'une de ses filiales dont les montants cumulés sont supérieurs à 5 millions d'euros et non prévus au titre du budget annuel ;
- tout engagement de financement ou de passif supérieur à 20 millions d'euros ;
- l'approbation de la politique de financement du Groupe, y compris tout financement, emprunt, garantie ou opérations équivalentes excédant 20 millions d'euros pour une année donnée ;
- toute modification significatives portées aux statuts de la Société ;
- toute convention réglementée (qu'elle soit ou non prévue dans le budget) ;
- la nomination ou la révocation des Commissaires aux comptes ;
- une proposition concernant toute distribution de dividendes et de réserves par la Société ;
- l'approbation, la mise en œuvre ou la modification de toute réorganisation substantielle ;
 - qui est en dehors du cours normal des affaires ; et
 - qui a une valeur marchande excédant 10 millions d'euros ;
- la conclusion d'une transaction, ou l'introduction d'une action, par une société du Groupe, au titre de tout litige ou procédure d'arbitrage dans lequel le montant engagé pour le Groupe excède 10 millions d'euros.

Le Directeur Général porte à la connaissance du Conseil tout problème ou, plus généralement, tout fait remettant en cause la mise en œuvre d'une orientation du plan stratégique.

Information des administrateurs

Chaque administrateur dispose, outre l'ordre du jour de chaque réunion du Conseil, des documents lui permettant de prendre position en toute connaissance de cause et de manière éclairée sur les points qui y sont inscrits.

Lors de chaque Conseil d'administration, le Directeur Général porte à la connaissance des administrateurs les principaux faits et événements significatifs portant sur la vie du Groupe et intervenus depuis la date du précédent Conseil.

L'administrateur souhaitant, afin de disposer des informations nécessaires à l'exercice de son mandat, effectuer une visite au sein d'un établissement du Groupe, en fait la demande écrite au Directeur Général par le biais du secrétariat du Conseil en précisant l'objectif de cette visite.

Contrôle par le Conseil d'administration

Le Conseil d'administration peut être saisi d'une proposition de contrôle ou de vérification par son Président, le Directeur Général ou par le Président d'un des Comités du Conseil. Il en délibère en tout état de cause dans les meilleurs délais.

Lorsque le Conseil décide qu'il y a lieu de l'effectuer, il en définit précisément l'objet et les modalités dans une délibération et y procède lui-même ou en confie l'exécution à l'un de ses comités, à l'un de ses membres ou à un tiers.

Lorsque le Conseil décide que le contrôle ou la vérification sera effectué par l'un de ses membres ou par un tiers, la mission est définie dans les conditions fixées ci-dessous.

Le Président du Conseil fixe les conditions d'exécution du contrôle ou de la vérification. En particulier les dispositions sont prises pour que le déroulement de l'opération trouble le moins possible la bonne marche des affaires du Groupe.

L'audition de personnels du Groupe lorsqu'elle est nécessaire est organisée.

Le Président du Conseil ou le Directeur Général veille à ce que les informations utiles au contrôle ou à la vérification soient fournies à celui qui le réalise.

Quel que soit celui qui effectue le contrôle ou la vérification, il n'est pas autorisé à s'immiscer dans la gestion des affaires.

Il est fait rapport au Conseil d'administration à l'issue du contrôle ou de la vérification. Celui-ci arrête les suites à donner à ses conclusions.

Possibilité de conférer une mission à un administrateur

Lorsque le Conseil d'administration décide qu'il y a lieu de confier à l'un (ou plusieurs) de ses membres ou à un (ou des) tiers une mission, il en arrête les principales caractéristiques.

Lorsque le ou les titulaires de la mission sont administrateurs, ils ne prennent pas part au vote.

Sur la base de cette délibération, il est établi à l'initiative du Président du Conseil un projet de lettre de mission qui :

- définit l'objet précis de la mission ;
- fixe la forme que devra prendre le rapport de mission ;
- arrête la durée de la mission ;
- détermine, le cas échéant, la rémunération due au titulaire de la mission ainsi que les modalités du paiement des sommes dues à l'intéressé ;
- prévoit, le cas échéant, un plafond de remboursement des frais de voyage et de déplacement ainsi que des dépenses engagées par l'intéressé et liées à la réalisation de la mission.

Le Président du Conseil soumet, s'il y a lieu, le projet de lettre de mission, pour avis, aux comités du Conseil intéressés et communique aux Présidents de ces comités la lettre de mission signée.

Le rapport de mission est communiqué par le Président du Conseil aux administrateurs de la Société.

Le Conseil délibère sur les suites à donner au rapport de mission.

Comités du Conseil d'administration

Afin de préparer ses travaux, le Conseil d'administration a créé un Comité d'audit, un Comité des rémunérations et des nominations (institué sous le nom de « Comité de gouvernance ») et un Comité stratégie et innovation.

Les modalités de fonctionnement et le domaine de compétence de chaque comité sont fixés par les Chartes desdits comités, approuvées par le Conseil d'administration.

Réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration arrête chaque année, pour l'année à venir sur proposition de son Président, un calendrier de ses réunions.

Ce calendrier fixe les dates des réunions régulières du Conseil (chiffre d'affaires du premier et troisième trimestre ; résultats du 1er semestre et comptes annuels ; réunion précédant l'Assemblée générale annuelle ...) et, le cas échéant, à titre prévisionnel et révisable, les dates que les administrateurs doivent réserver en vue d'éventuelles réunions supplémentaires du Conseil.

Le Conseil d'administration se réunit (physiquement ou à distance, par voie téléphonique ou de visioconférence) au minimum une (1) fois par trimestre.

Le Conseil d'administration est convoqué par écrit par le Président du Conseil d'administration au moins cinq (5) jours ouvrés avant la date de réunion. Il arrête l'ordre du jour de chaque réunion du Conseil et le communique en temps utile et par tous moyens appropriés à ses membres. En cas d'urgence, la convocation peut être faite sans délai.

Le Conseil d'administration se réunit également sur convocation écrite du Directeur Général et/ou d'au moins trois (3) membres du Conseil d'administration, au moins cinq (5) jours ouvrés avant la date de la réunion.

Les documents permettant aux administrateurs de se prononcer en toute connaissance de cause sur les points inscrits à l'ordre du jour par le Président sont communiqués par le Président aux membres du Conseil 48 heures au moins avant la réunion du Conseil, sauf urgence ou nécessité d'assurer une parfaite confidentialité.

En tout état de cause, le Conseil peut au cours de chacune de ses réunions, en cas d'urgence, et sur proposition du Président, délibérer de questions non inscrites à l'ordre du jour qui lui a été communiqué.

Le Conseil fait un point une fois par an sur son fonctionnement.

Participation aux réunions du Conseil d'administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication

Le Conseil d'administration veille à ce que des moyens de visioconférence ou de télécommunication soient mis à la disposition des administrateurs, afin de leur permettre de participer aux réunions du Conseil d'administration.

Lorsque le lieu de convocation du Conseil d'administration n'est pas celui du siège de la société, le Président prend les dispositions voulues pour que les administrateurs qui ont décidé de s'y réunir puissent y participer grâce aux moyens décrits ci-dessus.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, dans le cadre des conditions législatives et réglementaires en vigueur.

A défaut, les administrateurs concernés ne pourront être réputés présents et comptabilisés dans le quorum. En l'absence de quorum, la réunion du conseil devra être ajournée.

Le registre de présence aux séances du conseil d'administration doit mentionner, le cas échéant, la participation par visioconférence ou par télécommunication, des administrateurs concernés.

Le procès-verbal de la séance du conseil d'administration doit indiquer le nom des administrateurs participant à la réunion par visioconférence et par des moyens de télécommunication. Il doit également faire état de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à une visioconférence et des moyens de télécommunication, lorsque cet incident a perturbé le déroulement de la séance.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables pour l'adoption des décisions prévues aux articles L. 232-1 et L. 233-16 du Code de commerce, concernant, l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion ; et l'établissement des comptes consolidés et du rapport de gestion du groupe.

Devoirs et responsabilité des administrateurs

Devoir de confidentialité des administrateurs

Les administrateurs sont tenus à une obligation absolue de confidentialité en ce qui concerne le contenu des débats et délibération du Conseil et de ses comités ainsi qu'à l'égard des informations qui y sont présentées.

De façon générale, les administrateurs sont tenus de ne pas communiquer à l'extérieur, ès qualité, notamment à l'égard de la presse.

Le Président du Conseil porte à la connaissance des administrateurs les informations devant être données aux marchés, ainsi que le texte des communiqués diffusés à cet effet au nom du Groupe.

En cas de manquement avéré au devoir de confidentialité par l'un des administrateurs, le Président du Conseil, après avis de la conférence des Présidents des Comités réunie à cet effet, fait rapport au Conseil sur les suites, éventuellement judiciaires, qu'il entend donner à ce manquement.

Les administrateurs (personnes physiques ou morales) qui ont été désignés en raison de leurs fonctions au sein du groupe auquel un actionnaire appartient dans le but de représenter cet actionnaire, pourront transmettre au sein de ce groupe les informations, même présentées comme confidentielles, qu'ils ont reçues en tant qu'administrateurs, à condition de prendre les mesures appropriées permettant d'empêcher que ces informations soient utilisées en lien avec l'achat ou la vente de titres de la Société en violation des lois et règlements applicables, sauf si cette transmission a été spécifiquement limitée ou interdite par le conseil d'administration auquel cas ces administrateurs devront respecter les dites limitations ou interdictions.

Devoirs d'indépendance des administrateurs

Dans l'exercice du mandat qui lui est confié, chaque administrateur doit se déterminer indépendamment de tout intérêt autre que l'intérêt social de l'entreprise.

Chaque administrateur est tenu d'informer le Président de toute situation le concernant susceptible de créer un conflit d'intérêts avec la Société ou une des sociétés du Groupe ; ce dernier recueille, s'il y a lieu, l'avis du Comité de gouvernance.

Il appartiendra à l'administrateur intéressé, à l'issue de cette démarche, d'agir en conséquence, dans le cadre de la législation applicable.

Devoirs des administrateurs quant aux titres de la Société

Chaque administrateur doit détenir au moins une action de la Société.

Les administrateurs nommés en cours de la vie sociale, peuvent ne pas être actionnaires au moment de leur nomination, mais doivent le devenir dans le délai de trois mois, à défaut de quoi ils seront réputés démissionnaires d'office.

Les administrateurs mettent au nominatif les actions de la Société qu'ils détiennent au moment où ils accèdent à leur fonction ainsi que celles qu'ils acquièrent pendant la durée de leur mandat.

Les administrateurs informent systématiquement le Président du Conseil d'administration de leur intention d'acheter ou de vendre des titres de la Société.

Les administrateurs s'interdisent :

- d'effectuer toute opération sur les titres des sociétés cotées du Groupe, tant qu'ils détiennent des informations privilégiées ;
- de procéder directement ou indirectement à des ventes à découvert de ces titres.

La première interdiction s'applique en particulier pendant la période de préparation et de présentation des résultats semestriels du Groupe et d'informations trimestrielles.

Elle s'applique aussi pendant des périodes spéciales de préparation de projets ou d'opérations justifiant une telle interdiction.

Sur proposition du secrétaire du Conseil d'administration, le Président fixe ou confirme les dates de début et de fin des périodes mentionnées et les communique en temps utile aux administrateurs.

La Charte de déontologie, qui précise notamment les règles relatives aux informations privilégiées, est applicable aux administrateurs.

Le Président rend compte au Conseil des dispositions prises pour que les personnels du Groupe détenant au titre de leurs fonctions des informations et/ou participant aux titres de leurs fonctions aux opérations visées respectent ces règles.

Devoir de diligence des administrateurs

En acceptant le mandat qui lui a été confié, chaque administrateur s'engage à l'assumer pleinement, à savoir notamment :

- à consacrer à l'étude des questions traitées par le Conseil et, le cas échéant, le comité dont il est membre, tout le temps nécessaire ;
- à demander toutes informations complémentaires qu'il considère comme utiles ;
- à veiller à ce que le présent Règlement soit appliqué ;
- à forger librement sa conviction avant toute décision en n'ayant en vue que l'intérêt social ;
- à participer activement à toutes les réunions du Conseil, sauf empêchement ;
- à formuler toutes propositions tendant à l'amélioration des conditions de travail du Conseil et de ses comités.

Le Conseil veille à l'amélioration constante de l'information communiquée aux actionnaires. Chaque administrateur, notamment par sa contribution aux travaux des comités du Conseil, doit concourir à ce que cet objectif soit atteint.

Chaque administrateur s'engage à remettre son mandat à la disposition du Conseil lorsqu'il estime de bonne foi ne plus être en mesure de l'assumer pleinement.

Respect des règles de cumul des mandats

Lors de l'acceptation du mandat d'administrateur et de son entrée en fonction, chaque administrateur s'engage à satisfaire aux conditions requises par la loi en matière de cumul des mandats.

En outre, chaque administrateur devra informer le Président du Conseil d'administration de l'ensemble des mandats et fonctions exercées pendant l'exercice écoulé dans toute société, ainsi que le nom de la société dans laquelle ces mandats et fonctions étaient exercés. Il devra faire part de toute modification (cessation, démission, non renouvellement, licenciement, nouveaux mandats et fonctions) apportée à l'ensemble des mandats et fonctions exercés dans toute société par chacun des mandataires de la Société durant l'exercice, en indiquant la date de survenance de cette modification.